

## **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA PRODUCTION D'UN LONG METRAGE DE FICTION**

### **ENTRE**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente en exercice, ou son représentant, dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n°                    du Bureau de la Métropole en date du 15 Octobre 2020, dont le siège est situé : 58, boulevard Charles Livon – 13007 Marseille

Ci-après dénommée « **La Métropole** »,

### **ET**

**La société KAZAK PRODUCTIONS**, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro SIRET 499 102 143 000 41 et le NAF/APE 5911C, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe REYMOND, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 21, boulevard Voltaire – 75011 Paris

Ci-après dénommée « **La société** » ou « **le bénéficiaire** »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Par délibération n°ECO 003-4137/18/CM du Conseil de la Métropole du 28 juin 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une intervention Métropolitaine, complémentaire à celle de la Région, en faveur des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, par l'attribution de soutiens financiers aux sociétés de production audiovisuelle et cinématographique ayant choisi le territoire métropolitain comme lieu de tournage.

En effet, en choisissant le territoire métropolitain, les sociétés de production contribuent à la promotion du territoire, que ce soit au niveau régional ou national. Diverses études menées au niveau national attestent en effet des considérables retombées économiques d'un tournage pour les territoires.

L'objectif recherché par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en place du soutien à la production audiovisuelle et cinématographique consiste notamment à :

- dynamiser le secteur économique lié au tournage sur le territoire ;
- favoriser l'embauche de la population métropolitaine ;
- valoriser l'identité du territoire métropolitain auprès des médias et de l'industrie du cinéma ;
- dynamiser le tourisme.

Il est précisé que les aides qui sont accordées par la Métropole s'inscrivent dans le cadre du règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission européenne relatif aux aides de minimis. L'intervention de la Métropole est conditionnée à l'intervention préalable de la Région, qui est la collectivité chef de file en la matière. Cette possibilité de cumul est d'ailleurs prévue tant par le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (art. 8.5°) que par le règlement n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis (art. 5).

Les aides versées à des sociétés de production audiovisuelle et cinématographique constituent en effet des aides économiques au sens des dispositions de l'article L.1511-2 du CGCT.

Ainsi, chaque aide attribuée à une société de production doit donc faire l'objet d'une convention avec la société bénéficiaire définissant les conditions et modalités du versement de l'aide accordée par la Métropole et s'appuyer sur la délibération n° 18-555 de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 juin 2018 et la délibération n°ECO 009-4286/18/BM du Bureau de la Métropole en date du 18 octobre 2018 approuvant respectivement la convention fixant les conditions d'intervention complémentaire de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de l'octroi des aides économiques.

Dans ce cadre, la société KAZAK PRODUCTIONS a sollicité, par un courrier du 20 mai 2020 une aide financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour le tournage du long métrage de Titane, en partie réalisé sur le territoire du Pays de Martigues.

Ce projet a obtenu l'aide de la Région qui par délibération n° 19-763 de la Commission permanente du Conseil Régional du 16 octobre 2019, a attribué à la société KAZAK PRODUCTIONS une aide d'un montant de 200 000 euros.

La Métropole ayant répondu favorablement à la demande de cette société, il convient de conclure avec celle-ci une convention définissant notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir notamment le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de l'aide attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à la société KAZAK PRODUCTIONS pour la production du long métrage de fiction Titane.

En effet, compte-tenu de l'impact de cette production en termes de développement économique et de promotion du territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de la société exercées à ce titre sur le territoire du Pays de Martigues.

Pour sa part, la société s'engage à une utilisation des prestataires locaux du territoire du Pays de Martigues.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification aux parties et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA SOCIETE**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la société jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la société et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la société et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La société s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, la société devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL ET AIDE DE LA METROPOLE**

### 4.1 Budget prévisionnel pour la production de l'œuvre :

L'annexe I à la présente convention précise le budget total prévisionnel pour la production du long métrage de fiction intitulé Titane, objet de l'article 1<sup>er</sup>, en distinguant :

- le coût prévisionnel total de production de l'œuvre ;
- et le plan de financement prévisionnel de cette production.

Conformément à cette annexe, le budget total prévisionnel pour la production du long métrage de fiction intitulé Titane, objet de la présente convention, est d'un montant de 6 792 957 euros HT.

### 4.2 Subvention de la Métropole :

L'aide attribuée par la Métropole à la société est d'un montant de 30 000 euros, soit 0,44 % du budget total prévisionnel.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial du territoire du Pays de Martigues présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la société de ses obligations légales et contractuelles.

### 4.3 Modalités de versement de la subvention :

Par dérogation à l'article 53 et conformément à l'article 55 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- le tournage du film ayant démarré, attesté par une feuille de service, un acompte sera versé à compter de la notification de la présente convention aux parties, dans la limite de 80 % de la subvention votée et sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier devra être accompagné d'un état récapitulatif, certifié, des dépenses effectuées sur le territoire du Pays de Martigues, accompagné des pièces justificatives, et d'un état récapitulatif des salaires et charges payés, correspondant aux embauches des personnels sur ledit territoire. Ces états devront être certifiés acquittés par la personne dûment habilitée à engager la société bénéficiaire (Président, Gérant, etc.)

Le versement de la subvention est conditionné par la réalisation de l'œuvre intitulée Titane dans sa totalité.

Les factures et salaires justifiant ces dépenses devront obligatoirement avoir été acquittés et avoir un lien direct avec la production du film aidé.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de la société bénéficiaire de la subvention, ainsi que de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

### 4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues, tel que mentionné à l'article 5, n'est pas atteint, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur ledit territoire.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

La société s'engage auprès de la Métropole à tourner une partie du long métrage de fiction sur le territoire précité, pour un minimum de 30 %.

De plus, elle est tenue de recruter un maximum de techniciens ou de figurants issus du territoire du Pays de Martigues et d'utiliser de manière maximale les prestataires locaux dudit territoire, tant les industries techniques que pour tout ce qui relève de l'hébergement et de la restauration.

Enfin, la société s'oblige, dans la mesure du possible et des exigences artistiques, à citer au moins une des villes composant le territoire du Pays de Martigues (Martigues, Port-de-Bouc, Saint-Mitre-les-Remparts).

Le montant des dépenses exigibles sur le territoire du Pays de Martigues correspondra à 150 % minimum du montant de la subvention attribuée par la Métropole (dans la limite de 80 % du budget global de production) tel qu'il est mentionné à l'article 4.2 de la présente. Si ce montant n'est pas atteint, le montant de la subvention sera calculé au prorata des dépenses réelles justifiées engagées sur le territoire du Pays de Martigues. La subvention, ou son solde, fera l'objet d'un versement conforme à ce prorata, voire d'un reversement au profit de la Métropole en cas de trop perçu.

La Métropole devra apparaître en tant que partenaire financier du film. En conséquence, la société devra mentionner au générique de début (s'il existe) et de fin du film : « avec le soutien du Conseil de territoire du Pays de Martigues - Métropole Aix-Marseille-Provence ». Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour de montage du film, de ne pas ou ne plus mentionner son nom aux génériques précités.

La société devra faire figurer, au générique de fin, le logo de la Métropole dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique. Toutefois, la Métropole se réserve le droit de demander à la société, au plus tard le dernier jour du montage du film, de ne pas ou ne plus faire figurer son logo au générique précité.

La Métropole se réserve le droit de demander à la société que le soutien qu'elle lui consent, dans le cadre de ce projet, figure, autant que faire se peut, sur les documents promotionnels ou d'informations, affiches, dossiers et articles de presse si d'autres logos y figurent. Le logo de la Métropole devra apparaître dans des conditions identiques, notamment de taille, à celles des autres logos, dans le respect de sa charte graphique.

La société s'engage :

- à accepter, autant que faire se peut, les éventuelles demandes d'interviews formulées par la presse locale pendant la durée du tournage ;
- à co-organiser, autant que faire se peut, une avant-première officielle du long métrage dans un des cinémas situés sur le territoire du Pays de Martigues en présence du réalisateur, des acteurs et techniciens, selon leur disponibilité, lesquels participeront ensuite à une conférence de presse/point presse organisé ce jour-là par la Métropole ;
- à remettre à la Métropole, libres de droits et gratuitement, des photos prises en cours de tournage et pouvant servir à des opérations de communication. Elle autorise en outre le(s) photographe(s) de la Métropole à prendre des photos, clichés lors du tournage. Ces derniers seront soumis à validation de la société avant toute utilisation ;
- à remettre à la Métropole, deux DVD du long métrage tourné sur le territoire du Pays de Martigues pour un usage non commercial. Ces derniers feront l'objet d'un dépôt à la Cinémathèque Gnidzaz dans un souci de conservation du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

La société autorise la Métropole et les villes constituant le territoire du Pays de Martigues, après

validation de leur part, à diffuser sur leurs sites internet respectifs, les vidéos de promotion du long métrage, au moment de sa diffusion.

## **ARTICLE 6 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **6.1 Contrôle :**

La société s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'opération et de l'utilisation de la subvention, en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

La Métropole peut ainsi se faire communiquer, sur simple demande, tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder à toute vérification sur pièce ou sur place pendant les horaires d'ouverture des bureaux de la société.

### **6.2 Suivi :**

La société s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'opération subventionnée selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la société de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **6.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la société auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats aux engagements visés à l'article 5.

La société de production s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, du projet. Dans ce cadre, elle est tenue de renseigner la fiche : Retombées économiques sur le territoire, selon le modèle transmis par Film France.

## **ARTICLE 7 : REDDITION DES COMPTES**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, la société devra, conformément à l'article 10 al. 6 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, produire à la Métropole un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte rendu financier, signé par le représentant de la société et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes si celle-ci en est dotée, devra être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

En application de l'article L.1611-4 du CGCT, pour chaque versement de subvention intervenu dans l'année, la société devra fournir à la Métropole une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes si le bénéficiaire en est doté, ou à défaut, par le représentant légal du bénéficiaire.

Il est rappelé qu'en application de l'article 10 al. 8 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives ou des organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial une subvention supérieure à 153 000 euros doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes, les conventions conclues pour l'attribution desdites subventions et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

En cas de modification dans le domaine comptable, la société s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la société ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la société, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la société ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires

**Pour la société bénéficiaire**

**Le Président**

**Monsieur Jean-Christophe REYMOND**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**Le Vice-Président Délégué**

Développement économique, au Plan de relance pour les entreprises, à l'Artisanat, au Commerce

**Monsieur Gérard GAZAY**

DEVIS PREVISIONNEL DETAILLE

		Dépenses totales (€)	Dont dépenses en Pays de Martigues
<b>1. Droits artistiques</b>		<b>376 337</b>	
	11. Sujet	90 000	
	12. Adaptations, dialogues, commentaires	39 225	
	13. Droits d'auteur réalisation	75 000	
	14. Droits musicaux	97 450	
	15. Droits divers	25 000	
	16. Traductions	6 925	
	17. Frais sur manuscrits	2 251	
	18. Frais préliminaires et frais de reprise d'un projet existant	22 391	
	19. Agents littéraires et conseils	18 095	
<b>2. Personnel</b>		<b>1 499 549</b>	<b>1 145</b>
	22. Réalisateurs techniciens	75 000	
	231. Direction: Directeur de production	84 136	
	administration: Autres personnels	51 927	
	232. Régie	124 791	1 145
23. Equipe	233. Mise en scène techniciens	195 245	
	234. Conseillers spécialisés	96 714	
préparation	235. Directeur de la photographie	74 420	
	Prises de vues - autres personnels	58 560	
et tournage	236. Machinerie-Electricité	139 786	
	237. Chef opérateur du son	27 799	
	Son - autres personnels	17 787	
	238. Créateur de costumes		
	Chef costumier	17 197	
	Costumes - autres personnels	38 548	
	239. Maquillage-Coiffure	75 849	
	24. Equipe: Chef décorateur	45 750	
	décoration: Ensembleur décorateur	16 420	
	Décoration - autres personnels	117 604	
	25. Main-d'oeuvre décors	77 369	
	26. Montage: Chef monteur image	33 509	
	et finitions: Autres personnels	107 205	
	27. Personnel affecté aux effets visuels (VFX)	1 400	
	28. Divers	9 824	
	29. Agents artistiques	12 709	
<b>3. Equipe artistique</b>		<b>507 881</b>	<b>1 050</b>
	31. Rôles: Salaires	144 750	
	principaux: BNC	120 000	
	32. Rôles: Salaires		
	secondaires: BNC		
	33 à 35. Petits rôles, autres artistes interprètes (cascadeurs, danseurs, etc.), acteurs de complément	209 346	1 050
	36. Personnels artistique après tournage	3 000	
	37. Personnel musique		
	38. Diverses prestations musique		
	39. Agents artistiques	30 785	

	Dépenses totales (€)	Dont dépenses en Pays de Martigues
<b>4. Charges Sociales et fiscales</b>	<b>997 057</b>	<b>1 288</b>
41. Auteurs	5 159	
43. Réalisateur technicien	41 250	
44. Equipe technique	754 245	710
45. Artistes	196 403	578
46. Eléments de salaires annexes		
47. Impôts et taxes imputés au film		
<b>5. Décors-Costumes-Maquillage-Coiffure</b>	<b>819 858</b>	<b>49 000</b>
51. Studio		
512. Plateau et annexes	13 753	9 500
513. Construction		
514. Consommation électrique		
515. Consommations et prestations diverses		
516. Prestations spécifiques		
52. Décors naturels		
521. Locations	195 000	31 000
522. Aménagements	71 400	
523. Prestations	50 150	4 500
53. Aménagements décors	84 850	4 000
54. Meubles et accessoires	47 850	
55. Animaux		
56. Moyens de transports	112 250	
57. Effets spéciaux et cascades	47 200	
58. Costumes	37 765	
59. Maquillage et coiffure	159 640	
<b>6. Transports,défraiements, régie</b>	<b>639 381</b>	<b>58 280</b>
61. Transports et frais de séjour préparation	106 387	15 000
62. Transports et frais de séjour tournage	201 141	1 000
Repas, hébergements, défraiements, déplacements		
63 à 67 après tournage, droits de douanes	267 904	42 280
68 à 69 Frais de bureau, régie, divers	63 949	

		Dépenses totales (€)	Dont dépenses en Pays de Martigues
<b>7. Moyens techniques</b>		<b>186 856</b>	
	71. Prises de vues "cinéma"	64 312	
	72. Matériels additionnels à la prise de vue	4 000	
	73. Machinerie	42 790	
	74. Eclairage	54 320	
	75. Son	17 034	
	76. Pellicules et supports	4 400	
<b>8. Postproduction image et son</b>		<b>450 790</b>	
	811. Montage image	21 620	
	812. Montage son	12 300	
81.	Montage et sonorisation	813. Projections	3 650
		814. Prestations son	1 000
		815. Prestations post-synchro	3 600
		816. Auditorium	44 120
		817. Postproduction making of	
	82. Laboratoire argentique		
83.	Laboratoire numérique	831/832 Travaux avant tournage/Traitement rushes	15 000
		833. Travaux après montage	38 000
		834. Travaux spécifiques stéréographie	
	84. Effets visuels numériques		250 000
	85. Génériques et films annonces		22 000
	86. Eléments de livraison		20 500
	87. Sous-titrages et audiodescription		10 000
	88. Frais photographiques		
		Conservation pour dépôt légal	
89.	Conservations	Conservation production, éléments et données techniques	9 000
<b>9. Assurances et divers</b>		<b>176 889</b>	
	91. Assurances	73 789	
	92. Publicité, promotion et divers	46 000	
	93. Frais juridiques, frais divers et certification des comptes	57 100	
<b>Sous-total avant salaire prod, frais généraux, imprévus et frais financiers</b>		<b>5 654 598</b>	<b>110 763</b>
	Salaire producteur (5%)	273 520	
	Imprévus (5%)	282 730	5 538
	Frais généraux (5%)	282 520	
<b>Sous-total avant frais financiers</b>		<b>6 493 368</b>	<b>116 301</b>
	Frais financiers (5%)	299 589	
<b>Total hors TVA</b>		<b>6 792 957</b>	<b>116 301</b>

**TITANE - PLAN DE FINANCEMENT**

		Nom	Montants
<b>Producteur(s) délégué(s)</b>			
	Numéraire	KAZAK PRODUCTIONS (C) / acquis	1 029 979 €
	Participation KAZAK PRODUCTIONS	Participation KAZAK PRODUCTIONS / acquis	330 000 €
<b>Autres coproducteurs</b>			
	Numéraire		
	Fonds de soutien		
<b>Coproduction télévision</b>			
	Numéraire	Arte France Cinéma / acquis	350 000 €
<b>Aides sélectives</b>			
	Avances sur recettes	Avances sur recettes CNC / acquis, chiffrée	620 000 €
		Aide au développement CNC / acquis	11 000 €
		EURIMAGES / acquis	320 000 €
	Autre(s)	AIDE CVS / acquis	100 000 €
		FONDATION GAN / acquis	50 000 €
<b>Aides locales</b>			
		Region ILE DE France / acquis	330 000 €
		Region SUD PACA / acquis	200 000 €
		Pays de Martigues / encours	40 000 €
<b>SOFICA</b>			
<b>Préventes et minima garantis</b>			
	Télévisions	CANAL + dont catch-up / acquis	944 163 €
		CANAL + international / acquis	3 000 €
		CANAL + sortie suisse / acquis	2 925 €
		CINE + / 2e fenêtre dont catch-up / acquis	181 890 €
		Arte France Cinéma / acquis	150 000 €
	Salle	DIAPHANA / acquis	340 000 €
	Vidéo	DIAPHANA / acquis	60 000 €
	Etranger	WILD BUNCH / acquis	1 080 000 €
<b>Total part française</b>			<b>6 142 957 €</b>
<b>Part française</b>			<b>90%</b>
		Nom	Montants
<b>Producteurs étrangers / FRAKAS / Belgique /</b>			
	Aide(s) nationale(s)	Fédération Wallonie Bruxelles / acquis	100 000 €
	Eurimages	Eurimages / Part belge / acquis	130 000 €
	Télévisions	VOO part coproduction / acquis	36 364 €
		Brutélé part coproduction / acquis	8 243 €
		Brutélé droits de diffusion / acquis	434 €
	PAY TV	VOO / acquis	2 893 €
	VOD	VOO / acquis	2 066 €
	Préventes et minima garantis	Ventes inter WILD BUNCH part belge / acquis	120 000 €
	Autre(s)	TAX SHELTER / acquis	250 000 €
<b>Total part étrangère</b>			<b>650 000 €</b>
<b>Part étrangère</b>			<b>10%</b>
<b>Total général</b>			<b>6 792 957 €</b>